



**FÉDÉRATION DE TENNIS DE TABLE DU QUÉBEC INC.**

4545, av. Pierre-De Coubertin, Montréal (Québec), H1V 0B2

Tél.: (514) 252-3064 Fax: (514) 251-8038

Sans frais: 1-855-252-3064

[www.tennisdetable.ca](http://www.tennisdetable.ca)

---

# ***RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS***

***FÉDÉRATION  
DE  
TENNIS DE TABLE DU QUÉBEC INC.***

**Adoptés à Laval, le 21 novembre 2015**

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1. Nom

Le nom de la corporation est « FÉDÉRATION DE TENNIS DE TABLE DU QUÉBEC INC. – QUEBEC TABLE TENNIS FEDERATION INC. »

### Article 2. Sceau

Le sceau de la corporation est celui dont l’empreinte apparaît en marge sur l’original des présents règlements.

### Article 3. Objet

- a) Grouper des associations de tennis de table et encourager, organiser, coordonner, supporter, favoriser le sport de tennis de table;
- b) Encourager, organiser, coordonner, supporter et favoriser toute activité visant la promotion et le développement du tennis de table;
- c) Acquérir par voie de concession, legs, achats ou autrement les biens réels ou personnels, immeubles ou meubles de toute catégorie ou description quel qu’elle soit, utiliser et imputer le capital et les revenus en provenant exclusivement aux fins ci-haut précitées et non aux bénéfiques, gains ou profits d’un propriétaire ou membre quelconque de la corporation.

### Article 4. Siège social

Le siège social de la corporation est situé à Montréal, district de Montréal, à telle adresse civique que peut déterminer le conseil d’administration par résolution.

## MEMBRES

### Article 5. Catégories

- a) **Membres actifs (votants)** : Les clubs civils reconnus par le conseil d’administration de la corporation qui ont acquitté leur cotisation annuelle.
- b) **Membres associatifs et scolaires (non-votants)** : Les associations régionales et les clubs scolaires reconnus par le conseil d’administration qui ont acquitté leur cotisation annuelle.
- b) **Membres individuels (non-votants)** : Toute personne ayant acquitté leur cotisation (officiels, entraîneurs, joueurs ou toute autre personne désirant être membre) reconnus par le conseil d’administration de la corporation qui ont acquitté leur cotisation annuelle. Les parents de mineur sont considérés comme étant membre.
- c) **Membres honoraires (non-votants)** : Les individus que le conseil d’administration veut honorer pour services rendus à la cause de la corporation.

### Article 6. Démission

La démission d’un membre doit être envoyée par lettre ou par courriel au secrétaire de la corporation.

## **Article 7. Suspension et expulsion**

Le conseil d'administration peut suspendre, pour la période qu'il détermine, ou expulser tout membre de la corporation qui ne se conforme pas aux règlements généraux et au code d'éthique de la corporation, ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la corporation. Lorsqu'un membre est en défaut de paiement, cela entraîne automatiquement la résiliation du statut de membre de la corporation.

Cependant, avant de prononcer une suspension ou une expulsion, le conseil d'administration doit faire parvenir un avis de convocation par courrier ordinaire ou par courriel, signé par le président ou le secrétaire aux membres au moins cinq (5) jours à l'avance.

## **Article 8. Cotisation**

La cotisation des membres actifs et individuels est établie par le conseil d'administration et est payable à la date fixée par ce dernier.

## **ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

## **Article 9. Composition**

Chaque zone régionale est représentée par les clubs membres de la corporation. Une zone régionale peut être représentée en tout temps par un maximum de quatre (4) délégués. Elle est composée des délégués des clubs civils reconnus par la corporation. Ces délégués doivent être désignés lors d'une réunion du conseil d'administration du club civil au moins quinze (15) jours avant l'assemblée générale de la corporation. Si la zone régionale comprend un seul club membre de la Corporation, celui-ci pourra être représenté par quatre (4) délégués. Par ailleurs, lorsqu'il y a plusieurs clubs membres dans la même zone, une représentation équilibrée des délégués doit être priorisée.

Chaque zone régionale ayant trois (3) clubs membres ou plus doit en venir à un consensus pour déterminer les quatre (4) délégués. Une rencontre formelle au moins 15 jours avant l'Assemblée générale de la corporation est fortement suggérée.

*(Zones régionales jointe en annexe)*

## **Article 10. Quorum**

Le quorum à toute assemblée des membres est du tiers (1/3) du nombre total des délégués qui peuvent composer ladite assemblée.

## **Article 11. Vote**

- Les délégués ont droit à un vote;
- Le vote par procuration n'est pas admis;
- Sauf lors de l'élection des administrateurs où le vote est au scrutin secret, le vote se fait à main levée, à moins que le tiers (1/3) des délégués présents ne demande le vote au scrutin secret.

## **Article 12. Pouvoirs**

- Élire les administrateurs de la corporation;
- Nommer le vérificateur de la corporation;
- Prendre connaissance des états financiers de la corporation;
- Ratifier les règlements administratifs de la corporation;
- Se prononcer sur les politiques et orientations générales de la corporation.

## **Article 13. Assemblée générale annuelle**

Elle a lieu dans les quatre (4) mois de la fin de l'exercice financier de la corporation à tel endroit et à telle date fixés par le conseil d'administration. Un avis de convocation signé par le président ou le secrétaire aux membres doit être envoyé par lettre ordinaire ou par courriel, à tous les membres actifs de la corporation au moins quinze (15) jours francs avant la tenue de l'Assemblée.

## **Article 14. Assemblée générale spéciale**

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée sur demande du conseil d'administration ou du tiers des membres actifs. L'avis de convocation signé par le président ou le secrétaire aux membres doit être adressé par lettre ordinaire ou par courriel à tous les membres actifs de la corporation au moins dix (10) jours francs avant le tenue de l'Assemblée spéciale.

Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les 21 jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège de la personne morale, tous membres, signataires de la demande ou non, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale extraordinaire. (Il s'agit de l'article 99 de la loi sur les compagnies)

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 15. Composition**

Il est composé de sept (7) personnes élues par les délégués des membres à l'assemblée annuelle. Quatre (4) des sept (7) personnes élues sont élues lors des années paires et les trois (3) autres lors des années impaires. Ces personnes doivent être membres reconnus par la corporation.

### **Article 16. Mandat**

La durée du mandat des administrateurs est d'une durée de deux (2) années.

### **Article 17. Vacance**

Le conseil d'administration comble toute vacance survenue dans ses rangs. Pour ce faire, il doit :

- a) Annoncer dans les quinze (15) jours qui suivent la démission, l'absence, la suspension, l'expulsion ou le décès de tout administrateur à tous les clubs.
- b) Les clubs ont vingt (20) jours après l'annonce pour soumettre au conseil d'administration le ou les noms de candidats ou candidates au poste vacant.
- c) Le conseil d'administration choisit un candidat ou une candidate parmi la liste des noms soumis par les clubs reconnus par la corporation.

L'administrateur ainsi nommé termine le mandat de son prédécesseur.

- d) Si un poste dont le mandat n'est pas terminé, est vacant au moment de l'assemblée générale annuelle, il sera ouvert à l'élection de cette dite assemblée. La personne élue à ce poste complète le mandat.

#### **Article 18. Assemblée**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou de quatre (4) membres. L'avis de convocation signé par le président ou le secrétaire aux membres doit être adressé par lettre ordinaire ou par courriel sept (7) jours francs avant le début de l'Assemblée et le quorum est de quatre (4) personnes.

#### **Article 19. Officiers**

- a) Président  
Vice-Président administratif  
Secrétaire  
1<sup>er</sup> directeur

Ils sont élus lors des années paires par et parmi les membres de l'assemblée générale annuelle.

- b) Vice-président technique  
Trésorier  
2<sup>e</sup> directeur

Ils sont élus lors des années impaires par et parmi les membres de l'assemblée générale annuelle.

- c) Tout officier qui veut occuper un nouveau poste d'officier en cours de mandat doit démissionner de son poste. Son poste est alors soumis à la procédure de l'Article 17.
- d) Un administrateur ne peut être élu à un même poste d'officier pour plus de deux (2) mandats consécutifs de deux (2) ans.
- e) Rémunération : Les administrateurs et dirigeants de la personne morale ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant le droit d'être remboursés pour les dépenses qu'ils ont encourues dans l'exercice de leurs fonctions selon les normes déterminées à cet égard par le conseil d'administration.

#### **Article 20. Indemnisation**

Tout administrateur sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la personne morale, indemne et à couvert :

- a) De tous frais, charge et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et

- b) De tous frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la personne morale ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

**Article 21. Destitution des administrateurs**

Les administrateurs de la personne morale peuvent être démis de leurs fonctions en tout temps avant l'expiration de leur mandat par résolution des membres adoptée en assemblée extraordinaire convoquée à cette fin. À cette assemblée, les membres peuvent procéder à l'élection d'une personne en lieu et place de celle qui a été destituée. La personne ainsi élue ne reste en fonction que pour la durée non expirée du mandat de l'administrateur destitué qu'elle remplace.

**DISPOSITIONS FINALES**

**Article 22. Année financière**

L'année financière de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

**Article 23. Auditeur indépendant**

L'Auditeur de la corporation est nommé chaque année à l'assemblée générale annuelle.

**Article 24. Liquidation**

En cas de liquidation de la corporation, tous les biens restant après le paiement des dettes et obligations seront distribués à une ou plusieurs œuvres de charité reconnues au Québec.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL**

**Article 1. Directeur général**

Il est chargé de la gestion et de la direction générale de la Fédération dans le but d'en réaliser la mission, les objectifs et les orientations, tout en veillant à la mise en application des règlements et politiques adoptées par la Fédération. Il effectue également tout mandat spécifique confié par le Conseil d'administration. Sa description de tâches est celle établie par le Conseil d'administration et peut être révisée par résolution de ce dernier.

**CLUBS CIVILS (membres votants)**

**Article 25. Composition**

Pour être admissible comme club civil de tennis de table, un club doit être incorporé en vertu de la partie III de la loi sur les compagnies et transmettre une copie de ses lettres patentes.

**Article 26. Assemblée générale annuelle**

Tout club civil reconnu doit tenir une assemblée générale annuelle.

**Article 27. Conseil d'administration**

Le conseil d'administration de chaque club civil reconnu doit être constitué d'au moins trois (3) personnes.

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA MISE SUR PIED DE COMITÉ**

**Article 28.** Les membres du conseil d'administration peuvent mettre sur pied tout comité spécifique. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote, ils ont le mandat de faire des propositions au conseil d'administration de la corporation.

**Article 29.** Les comités ne sont donc pas décisionnels à moins de directives contraires de la part du conseil d'administration.

**Article 30.** Chaque comité doit être composé minimalement d'un membre du conseil d'administration.

**MODIFICATIONS AUX PRÉSENTS RÉGLEMENTS ADMINISTRATIFS**

**Article 31.** Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi sur les compagnies, amender le présent règlement, l'abroger ou en adopter un nouveau et ces amendements (à l'exception des articles 5 et 9), cette abrogation ou ce nouveau règlement sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres de la personne morale, où ils doivent alors être ratifiés pour continuer d'être en vigueur et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

## ANNEXES

### RÉPARTITION DES ZONES RÉGIONALES

No	Nom	Code	Délégués
1	<b>Bas-Saint-Laurent Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine</b>	01 11	4
2	<b>Saguenay–Lac-Saint-Jean Côte-Nord Nord-du-Québec</b>	02 09 10	4
3	<b>Capitale-Nationale Chaudière-Appalaches</b>	03 12	4
4	<b>Mauricie</b>	04	4
5	<b>Etrie</b>	05	4
6	<b>Montréal</b>	06	4
7	<b>Outaouais Abitibi-Témiscamingue</b>	07 08	4
8	<b>Laval</b>	13	4
9	<b>Lanaudière</b>	14	4
10	<b>Laurentides</b>	15	4
11	<b>Montérégie</b>	16	4
12	<b>Centre-du-Québec</b>	17	4

TOTAL DE 48 DÉLÉGUÉS POSSIBLES

*16 présents pour atteindre le quorum*



Nom	Code	MRC
<b>Bas-Saint-Laurent</b>	01	La Matapédia (07) Matane (08) La Mitis (09) Rimouski-Neigette (10) Les Basques (11) Rivière-du-Loup (12) Témiscouata (13) Kamouraska (14)
<b>Saguenay–Lac-Saint-Jean</b>	02	Le Domaine-du-Roy (91) Maria-Chapdelaine (92) Lac-Saint-Jean-Est (93) Le Fjord-du-Saguenay (942)
<b>Capitale-Nationale</b>	03	Charlevoix-Est (15) Charlevoix (16) L'Île-d'Orléans (20) La Côte-de-Beaupré (21) La Jacques-Cartier (22) Portneuf (34)
<b>Mauricie</b>	04	Mékinac (35) Maskinongé (51) Les Chenaux (372)
<b>Estrie</b>	05	Le Granit (30) Les Sources (40) Le Haut-Saint-François (41) Le Val-Saint-François (42) Coaticook (44) Memphrémagog (45)
<b>Montréal</b>	06	
<b>Outaouais</b>	07	Papineau (80) Les Collines-de-l'Outaouais (82) La Vallée-de-la-Gatineau (83) Pontiac (84)
<b>Abitibi-Témiscamingue</b>	08	Témiscamingue (85) Abitibi-Ouest (87) Abitibi (88) La Vallée-de-l'Or (89)
<b>Côte-Nord</b>	09	La Haute-Côte-Nord (95) Manicouagan (96) Sept-Rivières (971) Caniapiscau (972) Minganie (981) Le Golfe-du-Saint-Laurent (982)
<b>Nord-du-Québec</b>	10	
<b>Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine</b>	11	
<b>Chaudière-Appalaches</b>	12	L'Islet (17) Montmagny (18) Bellechasse (19) La Nouvelle-Beauce (26) Robert-Cliche (27) Les Etchemins (28) Beauce-Sartigan (29) Les Appalaches (31) Lotbinière (33)
<b>Laval</b>	13	
<b>Lanaudière</b>	14	D'Autray (52) L'Assomption (60) Joliette (61) Matawinie (62) Montcalm (63) Les Moulins (64)
<b>Laurentides</b>	15	Deux-Montagnes (72) Thérèse-De Blainville (73) Mirabel (74) La Rivière-du-Nord (75) Argenteuil (76) Les Pays-d'en-Haut (77) Les Laurentides (78) Antoine-Labelle (79)
<b>Montérégie</b>	16	Brome-Missisquoi (46) La Haute-Yamaska (47) Acton (48)

		Pierre-De Saurel (53) Les Maskoutains (54) Rouville (55) Le Haut-Richelieu (56) La Vallée-du-Richelieu (57) Marguerite-D'Youville (59) Roussillon (67) Les Jardins-de-Napierville (68) Le Haut-Saint-Laurent (69) Beauharnois-Salaberry (70) Vaudreuil-Soulanges (71)
<b>Centre-du-Québec</b>	17	L'Érable (32) Bécancour (38) Arthabaska (39) Drummondville (49) Nicolet-Yamaska (50)